

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 4 mars 2026

PV_CCS_1009/REG.01

Objet : Propositions de modification de la division 223 ainsi que les divisions 226 et 228 en réponse aux recommandations du BEAmer

Références :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution ;
- Rapport définitif du BEAmer sur l'accident mortel provoqué par le navire à passagers « KAILEA PRINCESS » ;
- Rapport définitif du BEAmer sur l'incendie suivi du naufrage du chalutier « L'IMAGINE » ;
- PV CCS 1007/INF.01.

Annexes :

- Annexe I : Modification de la division 226
- Annexe II : Modification de la division 228

I/ Introduction :

1) Accident provoqué par le « KAILEA PRINCESS »

En réponse à un accident mortel provoqué par le navire à passagers « KAILEA PRINCESS », le BEAmer a formulé, à l'attention de l'administration, la recommandation suivante :

« 2024-R-07 : de rendre obligatoire, pour les moteurs hors-bord des navires exploités pour effectuer des excursions avec baignade ou activités aquatiques, l'installation de cages d'hélice (pare-hélice) ou dispositif équivalent. »

2) Incendie et naufrage du « L'IMAGINE »

En réponse à l'incendie suivi du naufrage du chalutier L'IMAGINE, le BEAmer a notamment formulé, à l'attention de l'administration, la recommandation suivante :

« 2024-R-06 : d'établir un calendrier de mise en œuvre rendant obligatoire l'installation d'un dispositif de détection incendie associé à un dispositif d'extinction fixe dans les compartiments machines pour les navires de pêche ayant une pose de quille antérieure à la publication de l'arrêté du 23 novembre 1987 et de plus de 12 mètres. »

II/ Développement :

1) Accident provoqué par le « KAILEA PRINCESS »

Afin de répondre à la recommandation 2024-R-07, il est proposé de modifier la division 223 qui vise les navires à passagers effectuant des voyages nationaux.

2) Incendie et naufrage du « L'IMAGINE »

S'agissant de l'obligation relative à l'installation d'un dispositif de détection incendie et d'extinction fixe, il est proposé de modifier les divisions 226 et 228 qui visent les navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 24 mètres et les navires de pêche de longueur égale ou supérieure à 24 mètres afin de prévoir les modalités selon lesquelles l'installation d'un tel dispositif est réalisée.

III/ Proposition :

1) Accident provoqué par le « KAILEA PRINCESS »

À l'occasion de la 1007e CCS, il convient de noter que la commission avait souligné, d'une part, les contraintes techniques liées à la compatibilité des moteurs équipant une partie des navires conformes à la division 223 avec l'installation d'une cage d'hélice. Il était indiqué en particulier que certains modèles de moteurs ne permettraient pas l'installation d'un dispositif de protection sans modification substantielle ou sans incidence sur leurs performances.

D'autre part, la commission a interrogé l'efficacité globale d'un tel dispositif, relevant qu'il pourrait, dans certaines configurations, entraver la gestion du navire et du plan d'eau et qu'il ne permettrait pas, en tout état de cause, d'éliminer intégralement le risque, notamment en cas d'aspiration par l'avant ou en présence d'autres types de motorisation.

Il convient toutefois de rappeler que les navires concernés sont spécifiquement exploités pour des activités impliquant la présence de personnes à proximité immédiate de la zone de propulsion. Dans ce contexte particulier, le risque de contact avec l'hélice constitue un danger identifié, dont la réduction appelle des mesures adaptées.

Le fait qu'un dispositif ne permette pas de supprimer intégralement un risque ne fait pas obstacle à son adoption dès lors qu'il contribue de manière significative à en réduire la probabilité ou la gravité. À cet égard, l'installation d'une cage d'hélice ou d'un dispositif équivalent constitue une mesure de prévention ciblée, proportionnée au regard de l'activité exercée, et de nature à améliorer le niveau global de sécurité, même si elle ne couvre pas l'ensemble des situations accidentelles envisageables.

La rédaction retenue prévoit par ailleurs la possibilité de recourir à un dispositif équivalent, afin de tenir compte des contraintes techniques identifiées et de ne pas imposer une solution unique lorsque d'autres moyens permettent d'atteindre un niveau de protection comparable.

Dans ces conditions, la mesure apparaît opportune au regard de l'objectif poursuivi de renforcement de la sécurité des personnes, sans créer de contrainte disproportionnée pour les exploitants.

En tout état de cause, une application différée au 1^{er} janvier 2027 est prévue afin d'octroyer un délai raisonnable aux exploitants, notamment dans les cas où la mise en conformité supposerait une remotorisation.

Le dispositif pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un suivi et être réexaminé à la lumière des retours d'expérience.

Par conséquent, il est proposé de créer un article 223.09 ainsi rédigé :

« Article 223.09

Les moteurs hors-bord des navires exploités pour effectuer des excursions avec baignade ou activités de loisirs aquatiques, sont équipés de cages d'hélice ou d'un dispositif équivalent au plus tard le 1^{er} janvier 2027. »

2) Incendie et naufrage du « L'IMAGINE »

Il est proposé de modifier les divisions 226 et 228 tel que présenté en **rouge** en annexe du présent PV.

AVIS DE LA COMMISSION

Les échanges de la commission ont conduit à ajuster la rédaction initiale afin de préciser la nature des dispositifs acceptables et de prévoir une mesure alternative d'exploitation.

D'une part, plusieurs membres ont estimé que la formulation initiale, limitée aux cages d'hélice, était trop restrictive. La rédaction a donc été élargie afin d'intégrer également les pare-hélices, tout en conservant la possibilité de recourir à un dispositif équivalent permettant d'empêcher l'accès des baigneurs à l'hélice.

D'autre part, afin de tenir compte des situations dans lesquelles l'installation d'un tel dispositif ne serait pas possible, la commission a retenu l'ajout d'une mesure alternative, consistant à relever le moteur lors des phases d'entrée et de sortie de l'eau, lorsque des passagers se trouvent à proximité immédiate de la propulsion.

« Article 223.09

Les hélices des moteurs hors-bord doivent être équipées d'une protection qui assure une sécurité pour les personnes environnantes.

*Ainsi, les moteurs hors-bord des navires exploités pour effectuer des excursions avec baignade ou activités de loisirs aquatiques, sont équipés de cages d'hélice, **pare-hélice** ou d'un dispositif équivalent **permettant d'empêcher l'accès aux hélices** au plus tard le 1^{er} janvier 2027.*

A défaut d'un tel dispositif, l'hélice est relevée hors de l'eau lors des opérations de mise à l'eau et de récupération des passagers. »

La commission émet un avis favorable aux propositions de modification des divisions 223, 226 et 228 telles qu'exposées ci-dessus.

ANNEXES

ANNEXE I – Modification de la division 226**« Article 226-4.06 - Dispositif fixe de détection et d'alarme d'incendie dans les locaux de l'appareil propulsif**

Un dispositif fixe de détection d'incendie d'un type approuvé conformément à la division 311 doit être installé dans les locaux contenant les machines à combustion interne utilisées pour la propulsion principale.

Les détecteurs doivent entrer en action sous l'effet de la fumée ou d'autres produits de combustion et déclencher une alarme sonore et visuelle, distincte de celle de tout dispositif n'indiquant pas un incendie, à la timonerie.

A bord des navires existants à la date du 28 février 1988, ce dispositif de détection d'incendie est requis sur tout navire faisant l'objet d'un remplacement de l'appareil propulsif.»

« Article 226-4.13 - Dispositifs d'extinction de l'incendie dans les locaux de machines

1. Les locaux de machines de catégorie A doivent être pourvus, à la satisfaction de l'administration, de l'un des dispositifs fixes d'extinction suivants :

1.1. Un dispositif d'extinction CO₂ ;

1.2. Un dispositif d'extinction autorisé d'usage utilisant un gaz autorisé d'usage.

Les dispositifs autorisés d'usage et les gaz autorisés d'usage figurent à l'annexe 322-6.A.1 de la division 322.

Ces dispositifs doivent répondre aux dispositions techniques prescrites par l'annexe 226-4.A.2 du présent chapitre.

1.3 A bord des navires existants à la date du 28 février 1988, ce dispositif d'extinction fixe est requis sur tout navire faisant l'objet d'un remplacement de l'appareil propulsif.

2. Les dispositifs du paragraphe 1 doivent être commandés à partir d'un emplacement aisément accessible situé en dehors des locaux en question et ne risquant pas d'être isolé par un incendie qui se déclarerait dans le local protégé.

3. Dans tous les locaux de machines de la catégorie A, au moins deux extincteurs portatifs aptes à éteindre un incendie de combustible liquide doivent être prévus.»

ANNEXE II – Modification de la division 228**« Article 228-4.19 Protection contre l'incendie**

Protection contre l'incendie

Prévention de l'incendie

1. Il convient d'accorder une attention particulière aux tuyautages de combustible liquide à haute pression. Lorsque cela est possible en pratique, les liquides s'échappant de ces systèmes de tuyautages à la suite de fuites doivent être dirigés vers une caisse de vidange appropriée, laquelle doit être équipée d'un avertisseur de niveau haut.

2. Les citernes journalières à combustible liquide qui se remplissent automatiquement ou par commande à distance doivent être équipées de dispositifs permettant d'empêcher les risques de débordement. Des précautions similaires doivent être prises pour tous les autres appareils qui traitent automatiquement les liquides inflammables, comme par exemple les purificateurs de combustible liquide, qui doivent, chaque fois que cela est possible en pratique, être installés dans un local spécial réservé aux purificateurs et à leurs réchauffeurs.

3. Lorsque des caisses journalières à combustible liquide ou des caisses de décantation sont munies de dispositifs de réchauffage, il convient de prévoir un avertisseur qui donne l'alarme en cas de température excessive, si le point d'éclair du combustible liquide peut être dépassé.

Les centrales hydrauliques d'une puissance de plus de 100 kW utilisant un fluide combustible sous une pression supérieure à 100 bars doivent sauf exceptions justifiées, être installées dans des locaux réservés à ces appareils et ventilés séparément. Elles doivent être efficacement protégées.

Les conditions d'installation de toutes les centrales hydrauliques doivent être jugées satisfaisantes par l'autorité compétente.

Détection de l'incendie

4. Un dispositif fixe approuvé de détection et d'alarme d'incendie, qui se fonde sur le principe de l'autocontrôle et qui puisse être mis périodiquement à l'épreuve, doit être installé dans les locaux de machines.

4.1 Ce dispositif doit aussi être installé dans tout local contenant au moins l'un des appareils ou installations suivants :

- poste central de commande et de surveillance ;
- tableau électrique principal et tableau électrique de secours ;
- atelier machines, atelier électricité.

Il doit être installé une mise hors service limitée à 30 minutes du dispositif de détection d'incendie du local où sont habituellement effectués les travaux de soudure.

4.2 Ce dispositif de détection de l'incendie doit être conçu et les détecteurs doivent être disposés de manière à détecter dans un délai n'excédant pas 3 minutes un début d'incendie en n'importe quel point du compartiment et dans toutes les conditions normales d'exploitation des machines et de variations de ventilation qu'exige la gamme possible des températures ambiantes.

L'essai correspondant est effectué comme indiqué en annexe 228-4. A. 1 (point ID1 du questionnaire).

Les dispositifs de détection utilisant uniquement les détecteurs thermiques ne doivent pas être autorisés, sauf dans les locaux de hauteur limitée et lorsque leur utilisation est particulièrement appropriée.

A proximité de la porte d'un local normalement fermé il doit être prévu un répéteur lumineux de l'indicateur de fonctionnement du ou des répéteurs situés dans ce local.

Toutefois, le répéteur lumineux cité dans l'alinéa précédent n'est pas nécessaire lorsque la centrale de détection incendie installée est de type adressable et qu'en cas d'alarme incendie, le local est clairement désigné par affichage sur la centrale de détection.

4.3. Après avoir été installé, le dispositif doit être essayé dans les diverses conditions d'exploitation des machines et de ventilation.

Les essais du dispositif sont exigés à la mer et au port si les locaux de machines sont aussi exploités au port sans présence permanente de personnel.

4.4 A bord des navires existants à la date du 28 février 1988, ce dispositif de détection d'incendie est requis sur tout navire faisant l'objet d'un remplacement de l'appareil propulsif.

5. Le dispositif de détection doit déclencher des alarmes à la fois sonores et visuelles-distinctes de tout dispositif n'indiquant pas un incendie-à la timonerie, à proximité des logements des mécaniciens et en un nombre d'endroits appropriés suffisants pour qu'elles soient perçues par les personnes se trouvant à bord lorsque le navire est au port.

6. Le dispositif de détection de l'incendie doit être alimenté automatiquement par une source d'énergie de secours en cas de panne de la source d'énergie principale.

7. Les moteurs à combustion interne d'une puissance égale ou supérieure à 2 500 kilowatts ou dont les cylindres ont un alésage supérieur à 300 mm doivent être équipés de détecteurs des brouillards d'huile qui peuvent se former dans le carter ou de détecteurs d'élévation de température des paliers ou de dispositifs équivalents.

Lutte contre l'incendie

8. Il convient de prévoir un dispositif fixe d'extinction de l'incendie jugé satisfaisant par l'autorité compétente et conforme aux dispositions des articles 228-5.22 et 228-5.40.

A bord des navires existants à la date du 28 février 1988, ce dispositif d'extinction fixe est requis sur tout navire faisant l'objet d'un remplacement de l'appareil propulsif.

9. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 75 mètres, des mesures doivent être prises pour garantir une alimentation en eau immédiate du collecteur principal d'incendie, que ce soit :

9.1 par l'installation de commandes de démarrage à distance de l'une des pompes d'incendie principales à la timonerie et dans le poste de lutte contre l'incendie, s'il y en a un ; ou

9.2 par le maintien sous pression en permanence du collecteur principal d'incendie, compte tenu des risques de gel (1).

10. L'autorité compétente doit juger satisfaisant le maintien de l'intégrité au feu des locaux de machines, le choix de l'emplacement et la centralisation des commandes de l'installation d'extinction de l'incendie, ainsi que les dispositifs d'arrêt visés par l'article 228-4.24, par exemple ventilation, pompes à combustible, etc. ; elle peut exiger des dispositifs d'extinction de l'incendie, des appareils

de lutte contre l'incendie et des appareils respiratoires en plus de ceux visés par les prescriptions pertinentes du chapitre 228-5. »